

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 586

présenté par
Mme Pinville

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« un proche »

les mots :

« une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les articles 430 et 449 du code civil définissent le proche, en matière de protection juridique, comme la personne « entretenant des liens étroits et stables » avec la personne protégée.

Il convient donc de retenir cette formulation et de prévoir que la personne majeure peut désigner comme personne de confiance toute personne « entretenant avec elle des liens étroits et stables ».